

N° 913
SÉNAT

2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 23 août 2023

PROPOSITION DE LOI

visant à renforcer l'égalité fiscale et successorale entre les femmes et les hommes,

PRÉSENTÉE

Par M. Jean-Michel ARNAUD, Mmes Annick BILLON, Dominique VÉRIEN, Annick JACQUEMET, MM. Claude KERN, Philippe FOLLIOU, Mme Élisabeth DOINEAU, MM. Jean-Marie VANLERENBERGHE, Olivier HENNO, Michel CANÉVET, Jean-François LONGEOT, Guislain CAMBIER et Alain DUFFOURG,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le combat pour le droit des femmes est une lutte qui trouve ses origines dans un passé profondément défavorable à la condition féminine. Si l'égalité en droit entre les hommes et les femmes est inscrite dans la Constitution, il existe toujours de nombreuses inégalités financières entre les sexes. Divers problèmes persistent puisqu'en moyenne les femmes vivant en couple gagnent environ 42% moins que leur conjoint. Ce phénomène s'explique en grande partie par le cadre juridique français qui limite encore directement, ou indirectement l'émancipation des femmes en matière financière et patrimoniale.

Il est alors nécessaire d'agir en faveur de l'égalité financière entre les hommes et les femmes, pas seulement pour des questions de justice sociale mais également pour des questions de croissance économique. Puisqu'il est essentiel de continuer ce combat en faveur de l'égalité des sexes, **cette proposition de loi vise à mettre fin à certains biais inégalitaires, en faisant de la gestion financière et patrimoniale un vecteur de justice sociale entre les hommes et les femmes.** Ce texte a été déposé à l'Assemblée nationale par Marie-Pierre RIXAIN, ancienne présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Un des premiers biais financiers représentant un rempart à l'égalité de fait entre les hommes et les femmes est celui de l'imposition commune d'un foyer. Une imposition commune augmenterait de 6 points le taux d'imposition marginale du conjoint ayant le plus petit revenu alors qu'il diminuerait de 13 points le taux d'imposition marginale du conjoint avec le plus haut revenu. Ce qui signifie que plus l'écart entre les salaires est grand, au plus cela est fiscalement avantageux pour les foyers. Or dans 78% des cas la personne avec le revenu le plus bas se révèle être une femme. A l'inverse, un impôt individualisé augmenterait le taux de participation des femmes à la vie active de 0,6 points. En France, l'impôt sur les foyers fiscaux est par défaut un impôt qui ne tient pas compte du revenu de chaque individu mais qui s'applique sur l'ensemble des revenus des deux individus. Pourtant, il est légal de choisir un régime fiscal individualisé mais ce choix n'est pas celui proposé par défaut. Instaurer par

défaut ce mode de prélèvement permettrait une meilleure répartition de la charge fiscale entre hommes et femmes. C'est pourquoi, **l'article 1^{er}** prévoit que le mode d'imposition institué par défaut soit un taux d'imposition individualisé et non plus un taux d'imposition commun aux deux conjoints.

Si des inégalités apparaissent parfois dans le couple, elles ne disparaissent pas après le divorce bien au contraire. Des mesures sont mises en place pour faire en sorte que chaque conjoint vive dignement. C'est le cas des prestations compensatoires, qui, si elles sont versées dans un délai de moins de 12 mois après le jugement sont déductibles pour le débiteur et non imposable pour le bénéficiaire. Toutefois, si elles sont versées sous forme de rente ou bien plus de 12 mois après le jugement sont à la fois déductibles pour le débiteur et imposable pour le bénéficiaire. Ce biais fiscal en faveur des débiteurs peut alors constituer une injustice à l'encontre des bénéficiaires, qui sont bien souvent des femmes. En plus de devoir recevoir un paiement différé, les bénéficiaires voient également la somme qu'ils devaient acquérir amoindrie par les taxes. **L'article 2** prévoit alors que les prestations compensatoires versées sur une période supérieure à 12 mois ne soient pas considérées comme un revenu imposable pour les bénéficiaires.

Les inégalités financières entre hommes et femmes peuvent parfois aussi résulter de poursuites injustifiées de la part de l'Etat. Dans le cas d'un PACS ou même d'un mariage, bien que les conjoints n'aient pas de devoir de transparence absolue sur leurs activités professionnelles, l'autorité fiscale est en mesure de réclamer des comptes à chacun des deux individus, indépendamment des origines ou de l'auteur de l'infraction. Bien souvent des femmes sont poursuivies pour des fraudes commises par leur ex-conjoint, 80% des demandes en décharge de solidarité porte d'ailleurs sur une dette fiscale issue du contrôle fiscal d'un ex-conjoint dans le cadre de son activité professionnelle. Il n'est pas rare que la justice continue de poursuivre le conjoint innocent plusieurs années après le divorce. Pour échapper à cela, les conjoints innocents font alors une demande de décharge en responsabilité solidaire. Afin que cette démarche puisse être effective trois conditions sont à remplir : une rupture de la vie commune, une absence d'irrégularité fiscale depuis la rupture et une disproportion marquée entre la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale du demandeur. La notion de « *disproportion marquée* » est vague, ce qui amène l'administration fiscale à refuser les demandes sur le fondement de ce critère pour toutes les personnes actives. C'est pourquoi **l'article 3** vise à supprimer la notion de « *disproportion marquée* » afin que la décharge de

solidarité puisse être une démarche porteuse de justice sociale pour tous les individus.

Les inégalités financières entre hommes et femmes concernent aussi le champ de l'investissement. En France le dispositif « Madelin » a grandement contribué à ce que les Français investissent, puisqu'il permet un abattement fiscal sur le revenu correspondant à 25 % des sommes investies. Cependant ce dispositif est soumis au plafonnement global des avantages fiscaux qui est à hauteur de 10 000 €. Ce plafond prend en compte notamment les frais de garde d'enfant. Le rattachement du dispositif Madelin à ce plafond contribue ainsi à détériorer son attractivité notamment pour les familles monoparentales qui sont constituées à 85% de mères célibataires. C'est donc pour toutes ces raisons que l'**article 4** prévoit que le dispositif Madelin soit inscrit dans le plafonnement global des réductions d'impôts à hauteur de 18 000 €.

L'**article 5** prévoit d'ajouter la notion d'égalité homme femme à la liste des champs permettant de bénéficier d'une réduction d'impôt pour les associations. Les organisations féministes, véritables pionnières de la conquête du droit des femmes, sont elles aussi victimes d'injustice et d'inégalité puisqu'elles ne sont pas couvertes par l'article 200 du code général des impôts, les empêchant d'être systématiquement reconnues comme des associations d'intérêt général. Cette non prise en compte peut amener ces associations à ne pas pouvoir bénéficier de fonds publics ainsi que d'être dans l'incapacité de fournir un rescrit fiscal à leurs adhérents.

Il est également important d'œuvrer pour l'égalité homme femme dans le domaine successoral qui est une clé pour parvenir à une égalisation des situations entre hommes et femmes. D'autant plus que cette égalité n'est toujours pas effective, puisque l'égalité entre les héritiers est aujourd'hui une égalité en valeur et non pas en nature. Les garçons reçoivent la plupart du temps l'héritage familial en nature que ce soit des entreprises, des biens ou des terrains, tandis que les filles ne reçoivent, quant à elles, que de simples compensations financières, souvent sous-évaluées par rapport à la valeur des parts en nature. Ce fondement du droit successoral a fait passer la différence de patrimoine entre les hommes et les femmes de 9% à 16% entre 1998 et 2015. L'**article 6** propose d'instaurer une égalité à la fois en valeur et en nature entre les héritiers. Il vise également à réécrire les seules références aux fils et au père afin d'abroger l'héritage patriarcal qui imprègne encore le droit français.

Enfin l'**article 7** garantit la recevabilité financière de cette proposition de loi.

Proposition de loi visant à renforcer l'égalité fiscale et successorale entre les femmes et les hommes

Article 1^{er}

- ① I. – La section VIII du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :
- ② 1° Au dernier alinéa de l'article 204 E, le mot : « individualisé » est remplacé par le mot : « commun » ;
- ③ 2° Après le II de l'article 204 H, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- ④ « II *bis*. – 1. Le taux de prélèvement des conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune est, à défaut d'option de chacun des conjoints ou partenaires pour un taux d'imposition unique intervenant selon les modalités prévues à l'article 204 M, individualisé selon les modalités prévues aux 2 et 3 du présent II *bis*.
- ⑤ « 2. Le taux individualisé du conjoint ou du partenaire qui a personnellement disposé des revenus les plus faibles au cours de la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi est déterminé selon les règles prévues au I du présent article.
- ⑥ « Toutefois, les revenus pris en compte sont constitués de la somme de ceux dont il a personnellement disposé et de la moitié des revenus communs, et l'impôt sur le revenu y afférent est déterminé par l'application à ces mêmes revenus des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 ou, le cas échéant, à l'article 197 A en retenant la moitié des déficits, charges et abattements déductibles du revenu global du foyer fiscal, ainsi que la moitié des parts de quotient familial dont le foyer fiscal bénéficie.
- ⑦ « 3. Le taux individualisé applicable à l'autre conjoint ou partenaire est déterminé selon les modalités prévues au I du présent article, en déduisant au numérateur, d'une part, l'impôt afférent aux revenus dont a personnellement disposé le premier conjoint, calculé en appliquant à leur assiette, établie dans les conditions prévues aux articles 204 F et 204 G, le taux individualisé mentionné au 2 du présent II *bis*, et, d'autre part, l'impôt afférent aux revenus communs du foyer fiscal, calculé en appliquant à leur assiette, établie dans les conditions prévues à l'article 204 G, le taux de prélèvement du foyer fiscal mentionné à l'article 204 M, et en retenant au dénominateur les seuls revenus dont il a personnellement disposé.

- ⑧ « 4. Les taux individualisés prévus, respectivement, aux 2 et 3 du présent II *bis* s'appliquent, selon les modalités du 2 du I du présent article, à l'ensemble des revenus déterminés dans les conditions prévues aux articles 204 F et 204 G dont chacun des conjoints ou partenaires a personnellement disposé.
- ⑨ « Le taux de prélèvement du foyer fiscal mentionné à l'article 204 M s'applique aux revenus communs du foyer fiscal. » ;
- ⑩ 3° Le 3 de l'article 204 I est ainsi modifié :
- ⑪ a) Au premier alinéa du 1°, après la première occurrence du mot : « article », sont insérés les mots : « et dès lors que les conjoints ou partenaires exercent l'option mentionnée à l'article 204 M lors de la déclaration mentionnée au 2 » ;
- ⑫ b) Au premier alinéa du 2°, après la première occurrence du mot : « article », sont insérés les mots : « et dès lors que les conjoints ou partenaires avaient préalablement exercé l'option mentionnée à l'article 204 M » ;
- ⑬ c) Au premier alinéa du 3°, après la première occurrence du mot : « article », sont insérés les mots : « et dès lors que les conjoints ou partenaires avaient préalablement exercé l'option mentionnée à l'article 204 M » ;
- ⑭ 4° L'article 204 M est ainsi rédigé :
- ⑮ « *Art. 204 M.* – Le taux de prélèvement du foyer fiscal est, sur option de chacun des conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune, un taux commun unique, applicable à l'ensemble des revenus dont chacun des conjoints ou partenaires a personnellement disposé ainsi qu'aux revenus communs du foyer fiscal.
- ⑯ « L'option peut être exercée et dénoncée à tout moment. Le taux commun unique s'applique au plus tard le troisième mois suivant celui de la demande. Il cesse de s'appliquer au plus tard le troisième mois suivant celui de la dénonciation de l'option. L'option est tacitement reconduite. »
- ⑰ II. – Le I est applicable à l'imposition des revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2

- ① I. – La première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 80 *quater* est abrogé ;
- ③ 2° Le II de l'article 199 *octodecies* est ainsi rétabli :
- ④ « II. – Les sommes d'argents mentionnées à l'article 275 du code civil, lorsqu'elles sont versées sur une période supérieure à douze mois à compter de la date à laquelle la convention de divorce par consentement mutuel mentionnée à l'article 229-1 du même code a acquis force exécutoire ou le jugement de divorce est passé en force de chose jugée, ne constituent pas des revenus imposables pour leur bénéficiaire. » ;
- ⑤ 3° Au premier alinéa de l'article 1133 *ter*, les mots : « et qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 80 *quater* du présent code » sont supprimés.
- ⑥ II. – Le I est applicable à l'imposition des revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3

- ① I. – Le premier alinéa du 2 du II de l'article 1691 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :
- ② « 2. La décharge de l'obligation de paiement est prononcée selon les modalités suivantes : ».
- ③ II. – Le I est applicable aux demandes en décharge de l'obligation de paiement déposées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 4

- ① I. – La section V du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :
- ② 1° À la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 199 *terdecies-0 A*, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième » ;
- ③ 2° Aux premier et second alinéas du 1 de l'article 200-0 A, après la référence : « 199 *undecies C* », est insérée la référence : « , 199 *terdecies-0 A* ».

- ④ II. – Le I s’applique à compter de l’imposition des revenus l’année 2024.

Article 5

- ① I. – Le *b* du 1 de l’article 200 du code général des impôts est ainsi modifié :

- ② 1° La dernière occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » ;

- ③ 2° Sont ajoutés les mots : « ou à l’égalité entre les femmes et les hommes ».

- ④ II. – Le I est applicable à l’imposition des revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 6

- ① La section I du chapitre VIII du titre I^{er} du livre III du code civil est ainsi modifiée :

- ② 1° Le premier alinéa de l’article 826 est complété par les mots : « et en nature » ;

- ③ 2° L’article 847 est ainsi modifié :

- ④ *a)* Au premier alinéa, les mots : « au fils de celui qui se trouve successible » sont remplacés par les mots : « aux enfants de ceux qui se trouvent successibles » ;

- ⑤ *b)* Au second alinéa, le mot : « père » est remplacé par le mot : « parent » ;

- ⑥ 3° L’article 848 est ainsi modifié :

- ⑦ *a)* Les deux occurrences des mots : « le fils » sont remplacées par les mots « l’enfant » ;

- ⑧ *b)* Les deux occurrences du mot : « père » sont remplacées par le mot : « parent ».

Article 7

La perte de recettes pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.